



Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications  
et du Commerce Extérieur

Direction générale de l'énergie  
et des matières premières

13 AOÛT 1993

Direction du gaz, de l'électricité  
et du charbon

Service des affaires générales  
et sociales

*Le Ministre de l'Industrie  
des Postes et Télécommunications  
et du Commerce Extérieur*

1 - - 5 5 8

à

*Messieurs les Préfets des Régions  
Directions régionales de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Directions départementales de l'Équipement  
(chargées du contrôle des D.E.E.)*

Objet : *Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.*

PJ : *Décision ENN 93.5*

*Vous voudrez bien trouver ci-joint la décision ENN 93-5 du 12 août 1993 dont un exemplaire valant notification a été adressé à chaque entreprise non nationalisée relevant de votre contrôle.*

*P/ Le Ministre de l'Industrie  
des Postes et Télécommunications  
et du Commerce Extérieur,  
Le Directeur du gaz, de l'Électricité  
et du Charbon*

  
D. MAILLARD

Cette affaire est suivie par MME D. VATAN  
97, 99 rue de Grenelle 75353 PARIS CEDEX 07 - Tél : 43 19 37 18

982

992

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

**DECISION**

**E.N.N. 93.5. du 12 août 1993**

*Le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications, et du Commerce Extérieur,*

*Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz notamment son article 47.*

*Vu le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :*

**DECIDE**

*Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires et notes de MM. Les Directeurs généraux et de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, ci-dessous énumérées :*

- *La circulaire N 93.12 du 2 juillet 1993*  
*. Rémunérations mensuelles au 1er janvier 1993 au 1er mai 1993 et au 1er octobre 1993*
- *La circulaire N 93.13 du 2 juillet 1993*  
*. Pensions d'ancienneté, d'invalidité, de réversion*  
*(dernier coefficient de rémunération d'activité)*
- *La circulaire N 93.14 du 26 juillet 1993*  
*Primes et indemnités : montants au 1er juillet 1993*
- *La note DP 19.22 A du 21 juillet 1993*  
*. Prime de qualification : montant au 1er juillet 1993*
- *La note DP 21-9 du 13 juillet 1993*  
*. C.H.S.C.T. et C.M.P.*  
*Formation des représentants du personnel*

- *ERRATUM à la note DP 23-32 du 4 juin 1993*
- . *Prestations familiales légales*
- . *Déclaration de ressources - année 1992*
  
- *La note aux services administratifs et aux sections de personnel du 14 juin 1993*
- . *Indemnités de déplacement - Barèmes 1992 (4ème envoi) - 1993 (1er envoi)*
  
- *La note aux chefs de section de personnel du 22 juillet 1993*
- . *Prestations familiales légales*
- . *Revalorisation des plafonds de ressources au 1er juillet 1993*
  
- *La note aux chefs de section de personnel du 22 juillet 1993*
- . *Allocation de logement : Modification au 1er juillet 1993*
  
- *Les notes aux chefs de service comptable et aux chefs de section de personnel des 22 juin 1993, 7 et 22 juillet 1993*
- . *Versement de transport (mises à jour n° 75, 76 et 77 de la DP 36-39)*
  
- *La circulaire N 93-10 (Pers 943) du 8 juillet 1993 relative au congé individuel de formation est applicable, à l'exception des dispositions spécifiques à EDF-GDF et pour les seules entreprises qui adhèrent à l'AGECIF.*

Pour information

- *La note DP 21.6 du 9 novembre 1992*
- . *Assurance chômage*
  
- *La note aux unités du 7 juillet 1993*
- . *Affectation collective de défense*
  
- *La note aux chefs de section de personnel du 9 juillet 1993*
- . *Congé de formation des salariés sous contrats à durée déterminée*

*P/Le Ministre de l'Industrie  
 des Postes et Télécommunications  
 et du Commerce Extérieur  
 et par délégation,  
 par empêchement du Directeur général  
 de l'Energie et des Matières Premières,  
 Le Directeur du gaz, de l'électricité  
 et du charbon,*

  
 D. MAILLARD

984

984